

DECISION DU PRESIDENT

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE) avec Hérault Energies

Autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures courantes, services, prestations intellectuelles et travaux passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De conclure et de signer toute convention de co-maitrise d'ouvrage, de transfert et de mandat de maitrise d'ouvrage dans lesquelles l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération est inférieure aux seuils de procédures formalisées,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu les dispositions réglementaires relatives au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Vu les statuts de Hérault Énergies ;

Vu le projet de convention d'habilitation pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie proposé par Hérault Energies,

Considérant la volonté de Lunel Agglo de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques,

Considérant la proposition de Hérault Energies d'assurer la collecte et la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE),

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'habilitation dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergies avec Hérault Energie domicilié au 33, avenue J.B Salvaing et J. Schneider à Pézenas (34120).

Article 2 : Les certificats d'Economies d'Energies valorisés dans le cadre de la convention pourront donner lieu à deux types de compensations, non cumulatives :

- Si la compensation est supérieure à 200 €, Lunel Agglo pourra choisir entre un reversement financier ou des actions pédagogiques à destination des scolaires.
- Si la compensation est inférieure à 200 €, la compensation prendra exclusivement la forme d'actions pédagogiques à destination des scolaires.

Le montant de la compensation est égal :

- Au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0,50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion ;
- Au montant du produit de la vente des certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions réalisées sur les autres fiches (éclairage public, transport...) déduction faite de 15% de frais de gestion.

Article 3 : La convention précitée est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification (correspondant à la 6^{ème} période d'obligation courant de 2026 à 2030). Elle est reconduite tacitement pour des durées successives correspondant aux différentes périodes d'obligations à venir,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

conformément aux dispositions de la convention. Il pourra être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à l'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22 mai 2026

DECISION n° 59-2026	
Transmis en Préfecture le	05-06-26
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Maire de Villetelle,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme BOISSON

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 034-243400520-20260605-DECISION1032026-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr